



FORMULAIRE A REMPLIR EN VUE DE L'OBTENTION DE SUBSIDES (2019).

A renvoyer par mail à l'adresse sports@oupeye.be ou par courrier à l' Echevinat des Sports, rue des Ecoles 4 à 4684 Haccourt avant le 30 septembre 2019. (tél. :04.2670770)

I. GENERALITES :

1. Dénomination de l'association sportive :
2. Année de fondation de l'association :
3. Siège social de l'association :
4. N° de C.C.P. ou Banque, où le subside pourrait être liquidé : BE.....
5. Ouvert au nom de :
6. Votre association est-elle gérée en: A.S.B.L.- Association de fait - Autres (à préciser):
.....
7. Etes-vous assujetti à la T.V.A. ? : OUI – NON

II. DIRECTION DE LA SOCIETE

1. PRESIDENT :

NOM :Prénom :
Rue et n° :
à Téléphone :
Adresse mail :

2. SECRETAIRE :

NOM :Prénom :
Rue et n° :
à Téléphone :
Adresse mail :

3. TRESORIER :

NOM :Prénom :
Rue et n° :
à Téléphone :
Adresse mail :

Personne de contact : président secrétaire trésorier (entourer)

Site internet de l'association :
Adresse mail de l'association :

III. **ACTIVITES DE LA SOCIETE POUR LA SAISON 2018/2019 :**

1. MEMBRES ACTIFS / SPORTIFS: (champs obligatoires)

Nombre total d'affiliés (saison 2018-2019) :.....

**indiquez le nombre correspondant dans chaque case.*

NOMBRE DE MEMBRES DOMICILIES SUR LE TERRITOIRE D'OUPEYE									
Enfants de – 6 ans		Enfants de – 12 ans		Enfants de 12 à 18 ans		Adultes		Adultes + 60 ans	
Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
*									
.....

NOMBRE DE MEMBRES NON DOMICILIES SUR LE TERRITOIRE D'OUPEYE									
Enfants de – 6 ans		Enfants de – 12 ans		Enfants de 12 à 18 ans		Adultes		Adultes + 60 ans	
Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
*									
.....

Joindre le listing reprenant leurs noms, prénoms, adresses et dates de naissance.

2. FREQUENCE DES ACTIVITES :

Fédération sportive : Oui – Non

(**entourez*)

Fédération sportive : Club non fédéré – Fédération sportive non reconnue par l'ADEPS – Fédération sportive reconnue par l'ADEPS

(**entourez*)

Nom de la fédération :.....

Niveau du club : loisirs – entraînement – niveau provincial – niveau régional - niveau national – niveau international

(**entourez le niveau le plus élevé*)

Compétitions : Oui – Non

(**entourez*)

Lieu(x) habituel(s) des activités et des réunions : 1)
2).....

Adresse de(s) l'infrastructure(s)

1).....

2).....

IV INFORMATION SUR LES ENFANTS ACCUEILLIS

- Garçons uniquement
 Filles uniquement
 Garçons et filles

AGE

Age minimal :
 Age maximal :

Nombre d'enfants présents (durant les périodes scolaires)

Nombre maximum accepté par séance/entraînement :

V FORMATIONS DES CADRES

Nombre d'encadrants/entraîneurs :
 Combien ont un brevet reconnu par l'ADEPS ?.....

(Faites une croix dans la colonne correspondante)

Niveau de formation des cadres									
Nom de l'encadrant	Sans qualification	En formation	Titre pédagogique	Niv. 1 ADEPS	Niv. 2 ADEPS	Niv. 3 ADEPS	Niv. 4 ADEPS	Autres formations	Formation AISF – administrateur resp. de club

Joindre les justificatifs correspondants : factures acquittées datées entre le 1^{er} août 2018 et le 31 juillet 2019 + listing des membres + diplômes des cadres/moniteurs/entraîneurs.

Le ou la soussigné(e) certifie que les informations données ci-dessus sont exactes.

“ Il/elle a connaissance qu'en cas de fausses déclarations ou de pratiques frauduleuses, il/elle peut, outre des actions pénales - et disciplinaires -, être obligé(e) de rembourser en tout ou en partie les indemnités déjà perçues et de plus une exclusion temporaire ou définitive du système de subvention, de l'indemnité ou de l'allocation peut être imposée.

Il/elle déclare également avoir pris connaissance de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, tel qu'il a été modifié par la loi du 7 juin 1994 (mentionné en page 4 du présent formulaire). ”

Demandes de subventions, d'indemnités et d'allocations

Sanctions pénales

Le Moniteur belge du 29 avril 1999 (pages 14423 à 14431) contenait le texte de l'arrêté royal du 30 avril 1999, accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics fédéraux.

Au verso de ses annexes 3 et 4 (documents de demande de paiement des indemnités), cet arrêté reproduit le contenu, cf. ci-après, de l'arrêté royal du 31 mai 1933.

" Arrêté royal du 31 mai 1933 [concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations]

(Moniteur belge du 1 er juin 1933)

(Intitulé remplacé par l'article 1 er de la loi du 7 juin 1994, Moniteur belge du 8 juillet 1994)

Article 1 er . [L. 7 juin 1994, article 2. — Toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public, de la Communauté européenne ou d'une autre organisation internationale, ou qui est, en tout ou en partie, composée de deniers publics, doit être sincère et complète.

Toute personne qui sait ou devait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une subvention, indemnité ou allocation, prévue à l'alinéa 1 er , est tenue d'en faire la déclaration.]

Art. 2. §1 er [L. 7 juin 1994, art. 3 — Quiconque, n'ayant pas fait la déclaration prévue à l'article 1 er , alinéa 2, aura accepté ou conservé une subvention, indemnité ou allocation, prévue à l'article 1 er , ou une partie de celle-ci, sachant qu'il n'a y pas droit ou qu'il n'y a que partiellement droit, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à quinze mille francs.

§ 2. Quiconque aura sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1 er sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à cinquante mille francs.

§ 3. Quiconque aura utilisé une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1 er à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été obtenue, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à septante-cinq mille francs.

§ 4. Quiconque aura reçu ou conservé une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1 er en suite d'une déclaration prévue au § 2, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs.

§ 5. Les peines prévues aux paragraphes précédents sont doublées si une infraction à une de ces dispositions est commise dans les cinq ans à compter du prononcé d'un jugement ou d'un arrêt, passés en force de chose jugée, portant condamnation du chef d'une de ces infractions.]

Art. 2bis [L. 7 juin 1994, art. 4. — Les personnes physiques ou morales qui, conformément à l'article 1384 du Code civil, sont civilement responsables des dommages-intérêts et des frais, sont également responsables du paiement des amendes.]

Art. 3. La restitution des sommes indûment payées est ordonnée d'office par le tribunal saisi de la poursuite.

(En tant qu'il impose d'ordonner la restitution des allocations de chômage indûment payées, cet article est abrogé par la loi du 14 mars 1960, article 3.)

Art. 4. Toutes les dispositions du livre 1 er du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par les articles précédents.

[L. 7 juin 1994, art. 5. — Toutefois, la confiscation spéciale applicable aux choses visées à l'article 42 du Code pénal, est toujours prononcée.]

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté. "

Nom, date et signature,



Finances

ATTESTATION

Nous soussigné(e)s (NOMS - prénoms) :

-
-
-

membres de l'association de fait

attestons par la présente que le numéro du compte

BE.....

au nom de.....

correspond au compte sur lequel le subside communal doit être versé.

Fait à

Le

Signatures